A MESSIEURS
LES CITOYENS
NOBLES
DE LA VILLE DE PARIS.

MESSIEURS,

Huit d'entre nous ont pris l'engagement de vous rendre compte des motifs qui les ont déterminés à paſſer le jeudi 25 du mois dernier à la ſalle des états-généraux. Nous étions occupés de ce travail, lorſque la majorité de la nobleſſe s'eſt elle-même rendue dans la ſalle commune. Cette heureuſe circonſtance réunit aujourd'hui vos dix députés dans le ſein de l'aſſemblée nationale. La différence d'opinion n'a jamais altéré entr'eux l'unité de ſentimens; c'eſt enſemble, & par une lettre commune, que nous allons vous faire connoître les motifs qui nous ont reſpectivement déterminés.

Les électeurs chargés par vous de rédiger les inſtructions dont vous leur avez fourni les baſes, nous ont enjoint impérativement en votre nom, d'obtenir la conſtitution que vous ſouhaitiez, la conſtitution ſur laquelle la liberté & la propriété devoient repoſer à jamais. Ils nous ont impérativement énoncé les loix qui devoient former cette conſtitution ; ils nous ont impérativement ordonné de n'accorder ni impôts ni emprunts avant la promulgation de ces loix. Si ces trois objets ne ſont pas les ſeuls impératifs dans notre mandat, ce ſont du moins ceux qui ne peuvent jamais ceſſer de l'être, ceux à qui il faudroit tout ſacrifier, plutôt que de les ſacrifier eux-mêmes.

Vos électeurs, d'un autre côté, nous ont montré le vœu formel qu'il fût opiné par ordre aux états-généraux ; que ſur cette queſtion-là même il ne fût délibéré que par ordre, & ils nous ont enjoint, ſi une déciſion contraire prévaloit dans l'ordre de la nobleſſe, de reſter dans la minorité, & d'en demander acte. Quel que ſoit le genre d'obligation réſultant de cette clauſe, & ſur lequel nos opinions ont varié, toujours eſt-il vrai qu'en nous indiquant cette route, vos électeurs ont prévu d'eux-mêmes l'obſtacle qui pourroit y arrêter nos pas.

Ils ont dit : Les états - généraux aviſeront dans leur ſageſſe à empêcher que le *veto* d'un ordre n'empêche la confection des loix qui intéreſſent le bonheur public.

Porteurs de cette inſtruction, nous nous ſommes rendus à la chambre de la nobleſſe. Nos pouvoirs n'étoient pas encore vérifiés, lorſqu'il a été pris en notre préſence & ſans notre participation, un arrêté par lequel l'ordre de la nobleſſe a prononcé d'une maniere formelle ſur la délibération par ordre & ſur le droit de *veto*, que ledit arrêté a conſacré dans les termes les plus expreſſifs.

Cette adoption indéfinie du *veto* vous avoit parue, dans votre ſageſſe, préſenter de nombreux inconvéniens, mais lorſqu'elle a été prononcée, nous n'avions pas le droit d'énoncer un vœu, & d'ailleurs vous nous aviez chargés de conſulter à cet égard, non le ſeul ordre de la nobleſſe, mais les états-généraux.

Nous avons vu l'activité de cette auguſte aſſemblée ſuſpendue pendant plus de ſix ſemaines. La ſeule queſtion de la vérification des pouvoirs, ſur laquelle vous ne nous aviez rien preſcrit, diviſoit les ordres. Cette queſtion avoit été ſoumiſe à une diſcuſſion approfondie dans des comités choiſis pour la réſoudre, ſans qu'il eût été poſſible de réunir

les différentes opinions. Le roi avoit fait propoſer enſuite par ſes miniſtres un plan de conciliation ; & cette démarche n'avoit pas eu le ſuccès qu'on en avoit eſpéré. Enfin les communes avoient pris le parti de renouveller leurs invitations aux deux premiers ordres pour venir, dans la ſalle nationale, faire la vérification de tous les pouvoirs en commun ; elles avoient fait faire enſuite l'appel des députés de tous les bailliages, & après avoir ſtatué que les ſeuls députés dont les pouvoirs avoient été vérifiés de la ſorte, étoient les repréſentans connus de la nation, elles avoient déclaré l'aſſemblée nationale formée, & le même jour, elles avoient prononcé ſur les impoſitions un décret important.

Peu après cette époque, la majorité du clergé s'eſt réunie à l'aſſemblée nationale.

La nobleſſe a adreſſé au roi des réclamations contre la détermination des communes : alors il eſt devenu évident qu'il exiſtoit deux ſyſtêmes contraires dans les états-généraux. Les communes & la majorité du clergé ont formé une aſſemblée active, ont ſoutenu que le droit d'empêchement n'exiſtoit dans aucun ordre, & ont annoncé qu'ils alloient définitivement s'occupper de travailler à la conſtitution. La nobleſſe & la minorité du clergé formant deux aſſemblées

diſtinctes, ſe trouvant iſolées par la ſéparation de la troiſieme, ont perſiſté dans le ſyſtême du *veto*, & ſe ſont trouvés frappés d'une inaction abſolue.

Alors nous nous ſommes dit : La conſtitution qui va être faite par le tiers-état & la majorité du clergé peut, il eſt vrai, être déſapprouvée par la minorité du clergé & par l'ordre de la nobleſſe; mais cette déſapprobation ſeroit nulle dans le ſyſtême de l'aſſemblée nationale, puiſqu'elle ne reconnoît à aucun ordre le droit de *veto*. La nobleſſe au contraire & la minorité du clergé ne peuvent pas faire une conſtitution, puiſqu'elle ſeroit nulle dans leur propre ſyſtême, faute du concours du troiſieme ordre. Il ne peut donc y avoir de conſtitution faite que par l'aſſemblée nationale. Nos commettans veulent une conſtitution; c'eſt donc dans l'aſſemblée nationale qu'ils ont marqué nos places.

Cependant, meſſieurs, nous avons cru devoir encore attendre : le roi, après avoir ſuſpendu toutes les ſéances particulieres, pendant trois jours, s'eſt déterminé à tenir une ſéance royale, pour faire connoître aux trois ordres le deſir qu'il avoit de les voir réunis pour travailler de concert aux objets d'intérêt général.

Le jour même de cette ſéance royale, l'aſſemblée nationale a déclaré perſiſter dans ſes

précédens arrêtés, & le lendemain la nobleſſe a repris ſes ſéances particulieres.

Alors nos eſpérances de conciliation ſe ſont de plus en plus évanouies ; il nous falloit opter entre vos ordres exprimés dans vos articles impératifs, & votre vœu exprimé dans le préambule de votre cahier ; il falloit nous hâter d'aller vous repréſenter à l'aſſemblée qui alloit faire la conſtitution.

Nous nous ſommes rappellé que, lors de la convocation irréguliere de Paris, vous vous étiez vous-même bornés à proteſter contre la diſſolution de la commune, & que vous aviez obéi, regardant comme un crime ſocial de retarder un inſtant la tenue des états-généraux. Fideles à l'eſprit de nos inſtructions, nous avons agi pour que les états-généraux ne fuſſent point anéantis.

Quelque ſoit le poids des motifs qui ont dirigé la conduite de vos députés, il eſt certain que deux d'entre nous ont trouvé dans leur propre conſcience ces mêmes obſtacles que la nôtre nous avoit ordonné de franchir ; ils ont cru devoir s'attacher inviolablement à la lettre de vos inſtructions ; ils ont conſervé plus long-tems l'eſpoir d'arriver au but, par la route que vous leur aviez tracée : enfin, les circonſtances nous réuniſſent tous dans l'aſſemblée

nationale ; mais notre délicateſſe nous a impoſé la loi de n'y prendre encore qu'une voix conſultative.

Il ne nous reſte qu'un vœu à former : c'eſt que, raſſemblés bientôt par une convocation réguliere que nous avons demandée, inſtruits des différentes déclarations que nous avons remiſes à l'aſſemblée nationale en y entrant, & auxquelles chacun de nous ſe réfere, vous puiſſiez donner à la conduite de vos mandataires, & aux motifs qui les ont reſpectivement dirigés, l'approbation qu'il étoit de leur devoir de mériter, & qui ſera toujours le but de leurs travaux, & la récompenſe la plus flatteuſe de leur zele.

Nous ſommes, avec reſpect,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Signé,

STANISLAS, Comte DE CLERMONT-TONNERRE, député de Paris.

588

Le Duc DE LA ROCHEFOUCAULD, *idem.*

Le Marquis DE MONTESQUIOU, député de Paris.

Le Comte DE ROCHECHOUART, *idem.*

Le comte DE LALLY-TOLLENDAL, *idem.*

DU PORT, *idem.*

H. DE LUSIGNAN, *idem.*

DIONIS DU SÉJOUR, *idem.*

Le Préſident DE SAINT-FARGEAU, *idem.*

Le Comte DE MIREPOIX, *idem.*

A Verſailles, le 4 juillet 1789.